

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE AUX ABORDS DES ECOLES, DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DES COMMERCES

Par arrêté municipal du 27 août 2020, à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, tout piéton de plus de 11 ans doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'il se trouve devant les entrées d'écoles et d'accueil de loisirs :

- square Baroche
- 5 rue de l'Hôtel de Ville
- allée du Parc
- allée Busson Billault
- ainsi que dans les files d'attentes devant les commerces.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

Les personnes qui refusent de respecter l'obligation pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités.

Le non-respect du port du masque obligatoire peut faire l'objet d'une amende de 135€ prévue par l'article L.3131.15 du Code de la santé publique.

Le maire,



Ketty Varin